



**Décision n° CODEP-CLG-2018-xxxxxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX autorisant EDF à procéder aux opérations d'assainissement des sols situés sous le radier de la station de traitement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d'Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d'Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l'installation nucléaire de base EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret, notamment son article 2 ;

Vu le courrier d'EDF du 21 juin 2017 référencé D455517009424 demandant l'autorisation d'arrêter le rabattement de la nappe sous la station de traitement des effluents du site de Brennilis ;

Vu le courrier d'EDF du 7 août 2017 référencé D455517011813 demandant l'accord de l'ASN sur le plan de gestion des terres sous-jacentes à la station de traitement des effluents (STE) de l'INB n° 162 ;

Vu les observations de la commission locale d'information des monts d'Arrée du 4 décembre 2017 et les réponses apportées par EDF par lettre n° D455517017506 du 19 décembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant que le I de l'article 2 du décret du 27 juillet 2011 susvisé autorise « - [...] *les opérations d'assainissement des terres sous-jacentes à la STE* » ;

Considérant que le III de l'article 2 du décret du 27 juillet 2011 susvisé soumet à « *accord de l'ASN* » « *les opérations d'assainissement [...] des sols [...] sur la base de dossiers présentant la méthodologie et les objectifs retenus pour ces assainissements* » ; qu'EDF a transmis, par courrier du 7 août 2017 susvisé, ces éléments

pour l'assainissement des terres situées sous la station de traitement des effluents (STE) de la centrale nucléaire des monts d'Arrée ;

Considérant qu'EDF démontre que l'assainissement complet n'est pas raisonnablement possible du fait, notamment, de la présence d'une nappe aquifère à faible profondeur, et de volumes importants de terre à excaver ;

Considérant que l'assainissement poussé proposé par l'exploitant, consistant à excaver les 50 premiers centimètres de terre et à remblayer le volume jusqu'au niveau naturel du sol, lequel se situe à plus de 5 mètres au-dessus du niveau atteint après excavation, rend l'utilisation du site compatible avec les usages établis ou envisagés, tout en optimisant les volumes de terres à excaver ;

Considérant qu'EDF devra, en application des trois derniers alinéas du III de l'article 2 du décret du 27 juillet 2011 susvisé, « à l'issue de ces opérations d'assainissement, dans les six mois à compter de la fin des travaux effectués, [... présenter] à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier contenant :

- le retour d'expérience de ces opérations, comprenant notamment les faits marquants, les événements, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux déchets produits ;
- les éléments montrant la réalisation de l'assainissement recherché en matière d'état radiologique et chimique des bâtiments et des sols » ;

Considérant qu'EDF a demandé, par courrier du 21 juin 2017 susvisé, dans le cadre d'une procédure distincte, l'autorisation d'arrêter le rabattement de la nappe située sous la STE ; que cette demande d'arrêt du rabattement fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'ASN ; que, en tout état de cause, le scénario proposé par EDF pour l'assainissement des terres sous la STE a été étudié avec l'hypothèse pénalisante d'un arrêt du rabattement et que ses conséquences sont acceptables ;

Considérant que la présente autorisation ne préjuge pas des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.593-5 du code de l'environnement qui pourraient être instituées lors du déclassement de l'installation ;

Considérant qu'il est dès lors possible de délivrer à EDF l'accord prévu au III de l'article 2 du décret du 27 juillet 2011 susvisé sur les opérations d'assainissements projetées sous la station des effluents de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, au vu de sa demande du 7 août 2017 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France - Société Anonyme (EDF) est autorisée à procéder aux opérations d'assainissement des sols situés sous la station de traitement des effluents de l'INB n° 162, dans les conditions prévues par sa demande du 7 août 2017 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par EDF, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le X.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

PROJET